boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles tél. +32 2 221 26 80 numéro d'entreprise: 0203.201.340 RPR Brussel www.nbb.be



Communication

Bruxelles, le 28 avril 2020

Référence:

NBB_2020_019

votre correspondant :
Antoine Nyssen
tel. +32 2 221 26 80
antoine.nyssen@nbb.be

Communication concernant l'exemption de l'obligation de dotation à la provision complémentaire en 2020

Champ d'application

Entreprises d'assurance soumises à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et opérant dans les branches Vie et Accidents de travail.

Résumé/Objectif

La présente communication concerne l'exemption de l'obligation de dotation à la provision complémentaire, communément appelée «provision clignotant».

Madame, Monsieur,

En application de l'article 34quinquies, § 4, de l'arrêté royal relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance¹, la Banque nationale de Belgique (ci-après la « Banque ») estime nécessaire d'imposer une condition complémentaire pour l'octroi d'une exemption de l'obligation de dotation à la provision clignotant pour l'exercice 2020. Il s'agit d'une condition complémentaire à celle mentionnée dans la circulaire NBB_2016_39.

Au titre de cette condition complémentaire pour l'octroi d'une exemption pour l'exercice 2020, les entreprises d'assurance sont tenues d'atteindre, en continu durant l'année 2020, une couverture d'au moins 125 % du capital de solvabilité requis tel que défini dans la loi de contrôle², sans recourir aux mesures transitoires visées aux articles 668 et 669 de ladite loi. La Banque demande de recevoir une projection du ratio SCR au 31 décembre 2020 afin de savoir évaluer le respect de cette condition.

Le dossier de dispense devra être transmis à la Banque au plus tard le **15 novembre** 2020. Celui-ci devra démontrer le respect de cette condition complémentaire en certifiant que les ratios de solvabilité ainsi que la projection pour le 31/12/2020 sont au-dessus de 125%.

¹ Arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance.

² Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.



La Banque suit de très près l'évolution de la pandémie de COVID-19 et ses conséquences significatives sur la société, les marchés financiers et le secteur financier. Dans ce contexte, la Banque a décidé de mettre définitivement fin au stress test 2020, motivant le durcissement des conditions d'octroi de cette exemption, ce d'autant plus dans le cadre de l'environnement de taux d'intérêt très bas et la forte sous-estimation de l'exigence de fonds propres pour le risque de taux d'intérêt dans la formule standard.

Des analyses effectuées dans le cadre de la révision de Solvabilité II ont en effet montré que l'exigence de fonds propres pour le risque de taux d'intérêt peut être sérieusement sous-estimée dans la formule standard. La réglementation actuelle prévoit en effet que, dans le calcul de l'exigence de fonds propres, la courbe des taux ne peut pas passer sous 0 %. Par ailleurs, l'ordre de grandeur des mouvements de la courbe de taux d'intérêt récemment observés est nettement plus significatif que ceux imposés dans le calcul de l'exigence de fonds propres. La sous-estimation de l'exigence de fonds propres pour le risque de taux d'intérêt augmente à mesure qu'une partie toujours croissante de la courbe des taux d'intérêt passe sous 0 %.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération très distinguée.

Pierre WUNSCH Gouverneur